

# Transport des équidés par le professionnel du cheval



# LE PROFESSIONNEL DU CHEVAL

## Qui est-il ?

- Les haras, les centres d'entraînement (courses...), les éleveurs, les centres d'insémination, les marchands, courtiers et opérateurs ;
- Transports réalisés par les centres équestres pour toute activité équestre, que le transport soit payant ou non (compétition/randonnée) ;
- Transports de chevaux de courses vers les hippodromes ;
- Transports de chevaux de « spectacle », notamment de cirque, de corrida ;
- Transports de chevaux par cavalier professionnel, entraîneur, négociant...

# LA LÉGISLATION

- Règlement CE N°1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes → dans le cadre d'une activité économique.
- R214-49 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 5 novembre 1996 sur la protection des animaux en cours de transport et Arrêté du 17 juillet 2000 sur la formation des convoyeurs d'animaux.

## DOCUMENTS OBLIGATOIRES

- **Registre de transport** (nom ou raison social de l'exploitation, n° SIREN, lieu et date de chargement, lieu et date de livraison, nom ou raison sociale ainsi que l'adresse des propriétaires des animaux, nombre d'animaux transportés, date et lieu des désinfections)
- **Livret signalétique** de chaque équidé transporté,
- **Autorisation du transporteur** (Type 1 ou 2 pour transport de longue durée – Voir Annexe 3 du règlement européen).

### + en cas de transport de longue durée + de 8h

- **Agrément du véhicule** délivré par préfet – Art 214-12 CR et Art 18 et svts du règlement CE,
- **Un plan de marche** ( Repos de 24h/après 8h de route)
- **Un chronotachygraphe** – Oblig ° camion de + de 7,5 tonnes
- **FIMO/FCO\***
- **CAPTAV\***

# CAPTAV

- **Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport d'Animaux Vivants** est obligatoire :
  - pour tout transport des animaux vertébrés y compris pour le transport de ses propres animaux ;
  - seulement si ce transport se fait sur plus de 65 km et qu'il a une vocation commerciale (ex : transport vers un marché, un élevage, des courses, une animalerie...).
  - A ce titre, ne sont donc pas concernés les transports pour les compétitions et concours, la chasse, l'élevage d'agrément.

# FIMO/ FCO

- **Formation Initiale Minimum Obligatoire et Formation Continue Obligatoire:** Les obligations relatives à la formation professionnelle des conducteurs de véhicules lourds transportant des équidés peuvent être exemptes de leurs obligations de formation sous **2 conditions cumulatives** :
  - Le matériel ou l'équipement transporté doit servir au conducteur du véhicule dans l'exercice de son métier ;
  - La conduite ne doit pas constituer l'activité principale du conducteur.

# LES POLICES D'ASSURANCE DU PROFESSIONNEL DE L'EQUITATION

**RCP Multirisques** : comprenant la garantie pour la réalisation des transports. Attention !! Il convient de vérifier les plafonds de garanties et les franchises. Souvent un plafond max par cheval et par année.

- Á négocier en fonction de la valeur des équidés transportés,
- Puis, retranscrire les limites de garanties dans la décharge.

**Assurance du véhicule « Transport de chevaux »** : Ne garantit pas nécessairement la valeur de la marchandise transportée. Eventuellement Souscrire un complément de garantie et vérifier les plafonds.

## RAPPEL

- Déclarer toutes activités : débouillage, valorisation, transport, spectacle...
- Garantie couvrant valeur des équidés transportés,
- Prouver la relation contractuelle par rédaction de contrats,
- Vérifier que la police couvre les pertes pécuniaires consécutives au dommage.

# LA RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR PROFESSIONNEL DU CHEVAL

**Par principe :**

→ **Contrat de transport** : Obligation de résultat du transporteur/ R de plein droit : Art L133-1 du code de commerce et art 1782 à 1786 du code civil.

**Exceptions :**

→ **Contrat de valorisation** : Obligation de moyen / Faute à démontrer

→ **Contrat de dépôt** : Obligation de moyen renforcée / Faute présumée du dépositaire qui doit prouver le soin apporter dans la conservation de la chose.

→ **Contrat mixte**

# Régimes applicables :

→appréciation distributive

## **Soit application contrat de transport/obligation résultat :**

-Si dispositions spécifiques au sujet du transport dans contrat de valorisation + déplacement nécessaire à l'accomplissement de la prestation.

*TI La Roche sur cYon du 22.02.2001*  
« *Ardouin/Violleau* »

## **Soit contrat mixte :**

→**prolongation du contrat d'entreprise : obligation de moyen.**

*CA de Caen du 17.12.1986 (contrat d'exploitation de carrière de chevaux de course )*

→**Prolongation contrat**

**de dépôt.** *CA de Versailles du 21.09.2017, n°15/07255*

## **Soit contrat de dépôt :**

Pendant transport/  
Obligation de moyen renforcée.

*CA Chambéry 26.05.2016 n°15/01802*

## **Soit contrat d'entraînement:**

Si mandat de vente : assimilable contrat de dépôt. *CA Nancy 6.03.2012.*

→ Dépend du moment où est intervenu le dommage.

**Domage survenu dans camion utilisé comme boîte de substitution sur terrain de concours → Contrat de dépôt.**

*CA Caen 2.04.2013  
Nadaud/Goffinet*

**Pendant embarquement et débarquement : CA de Chambéry du 26 mai 2016 opérations liées au transport.**

→ Prolongation du contrat d'entreprise.

*TGI LORIENT 4.11.2009*

→ Prolongation du contrat de dépôt.

*CA Chambéry 26.05.2019,  
n°15/01802*

# CA de Versailles 21 septembre 2017

## Faits :

Cheval de CSO ayant subi de graves lésions lors d'un accident de la circulation. Transport assuré par le préposé (salarié) du cavalier pro chargé de la valorisation du cheval.

**1<sup>ère</sup> instance** : Condamnation : cavalier pro. + préposé sur le fondement de la loi Badinter + GAN au titre du contrat d'assurance du véhicule.

**Appel de GAN**

## **Cour :**

- **Mise hors de cause du préposé** : absence de faute dans l'exercice de sa mission. Immunité classique.
- **R contractuelle** : exclut fondement du contrat de transport type L133-1 code de commerce / Ici contrat mixte, valorisation et dépôt → qualifie ce contrat mixte de contrat de dépôt + **R sur fondement Loi Badinter**.
- **Exclusion de la décharge de R** non signée par les propriétaires de l'équidé,
- **Assurance « Véhicule à usage de transport de chevaux »** : excluant garantie des marchandises transportées + **Assurance RC multirisque professionnelle** : par pp applicable aux équidés y compris pdt transport / plafond 20 000 euros par équidé / 100 000 euros à l'année.

## → Indemnisation :

- Préjudice commercial : 60 000 euros contre 230 000 euros en 1<sup>ère</sup>.
- Perte de gains : 15 000 euros contre 35 000 + 15 000 euros en 1<sup>ère</sup> instance.
- Préjudice matériel : 6 348 euros contre 8 622 en 1<sup>ère</sup> instance.

# CA de Chambéry, 26 mai 2016 n°15/01802

## Faits :

Victime blessée alors qu'elle attachait le cheval au van suite à son débarquement.

**1<sup>ère</sup> instance** : Condamnation : Ecurie + Assurance.

**Appel de l'assurance et de l'écurie.**

## Arguments soulevés par appelants :

- L'écurie n'était pas gardien de la chose
- Gardien = victime au titre du contrat de DP
- Sous instruction du moniteur indépendant

### **Arguments soulevés par intimé:**

- Véhicule appartient au club
- Victime ne participait pas au concours
- Moniteur /conducteur = préposé de fait du club
- Contrat de dépôt donc gardien même pendant transport

### **Cour :**

- Ecurie : contrat de dépôt = gardien en absence du propriétaire
- Véhicule appartenant à écurie donc conserve pouvoir de contrôle et direction de l'équidé
- Ecurie reste floue sur le lien contractuel avec moniteur
- Ne démontre pas de transfert de la garde
- Accident pendant débarquement donc directement lié au transport = R des écuries, gardien du cheval en vertu du contrat de dépôt.